

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

2. Les différentes organisations spécialisées de caractère économique, social et autre auraient, dans leurs domaines respectifs, des responsabilités spécifiées par leur règlement. Des relations devraient être établies entre l'Organisation et toute organisation de cette nature, à des termes qui seraient définis par un accord entre le Conseil Economique et Social et les autorités compétentes de l'organisation spécialisée, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

(Ch. IX, Sec. A, Par. 2)

7. L'Assemblée Générale devrait faire des recommandations relativement à la coordination de la politique d'organismes internationaux spécialisés, de caractère économique, social ou autre, avec lesquels l'Organisation entrerait en relations conformément aux accords conclus entre ces organismes et l'Organisation.

(Ch. V, Sec. B, Par. 7)

(Voir ci-dessus, Ch. V, Sec. B, Par. 7)

Section B: Composition et votation

Le Conseil Economique et Social devrait être composé des représentants de dix-huit membres de l'Organisation. Les Etats devant être représentés à cette fin devraient être élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

(Ch. IX, Sec. B)